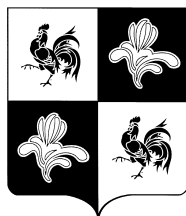


Parlement francophone bruxellois
(Assemblée de la Commission communautaire française)



3 décembre 2010

SESSION ORDINAIRE 2010-2011

PROPOSITION DE RÉOLUTION

**relative à la création d'une Agence francophone
de la personne en situation de handicap**

déposée par Mme Caroline PERSOONS, M. Vincent DE WOLF,
Mmes Gisèle MANDAILA et Jacqueline ROUSSEAUX

DEVELOPPEMENTS

La problématique du handicap s'inscrit dans le contexte institutionnel belge marqué par un morcellement des compétences. Différents niveaux de pouvoir interviennent dans la mise en œuvre de cette politique.

Cette réalité est, bien entendu, le fruit des différentes évolutions de l'Etat belge.

Jusqu'en 1989, les choses sont assez simples puisque l'Etat national, via le Fonds Maron, assume l'essentiel des compétences.

A partir de cette date, on assiste à une communautarisation des matières personnalisables. Il revient dès lors à la Communauté française, pour ce qui concerne les francophones, d'exercer certaines de ces compétences, notamment via le Fonds communautaire et le Fonds 81.

A la suite des Accords de la Saint-Quentin, décret spécial du 19 juillet 1993 relatif au transfert de l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, la Commission communautaire française et la Région wallonne se sont vues attribuer l'exercice intégral de la politique des handicapés telle qu'elle est définie dans la loi spéciale de réformes institutionnelles, à l'exception des normes déterminant les catégories de handicapés pris en charge, qui restent de la compétence de la Communauté française.

C'est ainsi que la Région wallonne a créé l'Agence Wallonne des Personnes Handicapées (AWIPH) et que la Commission communautaire française a mis en place son Service Bruxellois Francophone des Personnes Handicapées, récemment renommé Personne Handicapée Autonomie Retrouvée (PHARE).

La personne en situation de handicap, sa famille et ses proches se trouvent exposés à un imbroglio administratif ne contribuant pas à une aide sereine et efficace de la personne.

Au final, cette multiplicité d'acteurs et le manque de coordination vont à l'encontre de l'émergence d'une politique globale et cohérente à même d'aider au mieux les citoyens.

Concrètement, quel est le parcours de vie d'une personne atteinte d'un handicap ?

Naissance et petite enfance

A la naissance, les parents de l'enfant peuvent s'adresser à l'ONE, qui dépend de la Communauté française, afin d'obtenir les informations adéquates.

Le niveau fédéral, lui, établit un diagnostic, octroie les allocations familiales majorées, prend en charge la rééducation et certaines aides matérielles individualisées. Cette démarche sera également effectuée par les personnes qui deviennent handicapées au cours de leur vie, par exemple à la suite d'un accident.

Pour ce qui concerne les services d'accompagnement ou les services d'orientation spécialisée, ils dépendent quant à eux de la Commission communautaire française et de la Région wallonne, en fonction du lieu de résidence de l'enfant.

Voilà donc ce qu'il en est pour les premières démarches à entreprendre par les parents au moment de la naissance de leur enfant.

Scolarité et prise en charge jusqu'à 21 ans

Ensuite, il convient de prendre en compte les services auxquels doit recourir l'enfant jusqu'à l'âge de 21 ans.

Que l'enfant fréquente l'enseignement ordinaire ou spécialisé, sa scolarisation relève, en toute logique, de la Communauté française. La Commission communautaire française est, par ailleurs, également pouvoir organisateur de certains établissements spécialisés sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

Par contre, pour ce qui concerne le transport scolaire, l'assistance de vie quotidienne, le répit, les loisirs, l'accueil, l'aide matérielle individualisée, le budget d'aide personnalisée (BAP) et la rééducation, il convient de s'en référer à la Région wallonne ou à la Commission communautaire française, voire aussi la Commission communautaire commune.

Le fédéral exerce quant à lui ses compétences en matière d'allocations familiales, d'aide individuelle, de rééducation, de centres de référence mais également en termes d'aménagement du temps de travail pour les parents.

Au regard de ses compétences en matière de logement, la Région de Bruxelles-Capitale est aussi un interlocuteur potentiel.

Ce bref aperçu des différents acteurs impliqués jusqu'à l'âge de 21 ans est révélateur de la complexité du paysage institutionnel. Cette complexité subsiste durant le reste de la vie de la personne en situation de handicap.

Le développement des politiques et des services à partir des différentes entités francophones (Communauté française, Région wallonne, Commission communautaire française) a sans doute permis d'affecter des moyens budgétaires plus importants dans ce secteur et de mieux saisir les spécificités et besoins de chaque région.

Cependant, cette dispersion de compétences rend la situation plus complexe au niveau administratif tant pour les personnes en situation de handicap et leurs familles que pour les associations qui doivent jongler avec des normes et contrats différents. Ces inconvénients pourraient indéniablement être corrigés via une meilleure coordination entre les entités compétentes. Cette idée n'est pas neuve mais n'a pas encore été concrétisée sauf via quelques projets limités et l'un ou l'autre accord de coopération.

Afin de s'assurer de la bonne coordination entre les différentes entités francophones compétentes, l'article 11, alinéa 1, 2° du décret II du 19 juillet 1993 stipule que :

« La Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française concluent, en tout cas, des accords de coopération au sens de l'article 92bis de loi spéciale du 8 août 1980, pour le règlement des questions relatives notamment (...) à l'institution d'un Comité francophone de coordination des politiques sociale et de santé ».

Toujours selon le décret, ce Comité doit avoir, au minimum, pour objet d'organiser la concertation qui vise à garantir une meilleure efficacité des moyens budgétaires prévus par les secteurs sociaux et de la santé ainsi que la liberté et l'homogénéité des conditions d'accès des usagers aux institutions et services sociaux et de santé. Il a pour mission de rendre des avis et d'établir annuellement un rapport d'activité qui est transmis aux Gouvernements communautaires, au Gouvernement wallon ainsi qu'aux assemblées respectives.

Bien que les travaux préparatoires et les travaux en commission de l'époque ne permettent pas de déterminer complètement le rôle que le législateur voulait donner à cet organe de concertation, on peut comprendre que, détricotant une solidarité sociale de

fait entre francophones, les partenaires des Accords de la Saint-Quentin aient voulu créer un organe, un lieu de dialogue entre entités compétentes.

L'instance de concertation projetée à l'époque avait donc pour but de veiller à garantir le maximum de coordination des politiques, non seulement au niveau de l'efficacité budgétaire, mais également au niveau de la liberté d'accès aux institutions et services.

Pourtant, après plus de 15 ans, ce groupe de concertation n'a toujours pas vu le jour et n'a donc pu œuvrer à une amélioration de la cohérence entre les politiques menées au niveau des différentes entités francophones concernées.

A différentes reprises et dans différents documents, il a été mis en évidence la nécessité de renforcer le dialogue et les collaborations entre les entités francophones.

La proposition de résolution relative aux structures d'accueil et à l'autonomie des personnes handicapées, adoptée par le Parlement francophone bruxellois en 2007, souligne dans ses développements qu'il est *« nécessaire de reprendre rapidement le dialogue avec la Région wallonne, dans le cadre de discussions intra-francophones afin d'augmenter la complémentarité d'offre de services entre les deux régions »*.

Le Groupe de travail « Matières personnalisables » du Groupe Wallonie-Bruxelles met en évidence, dans son rapport de 2008, qu'il y a lieu d'améliorer la collaboration entre les différentes entités francophones compétentes dans cette matière.

On y lit notamment qu'*« une meilleure collaboration entre Région Wallonne et Commission communautaire française en matière de libre circulation des personnes handicapées doit être réalisée notamment via des missions à donner au comité francophone de coordination des politiques sociales et de de santé. »* ⁽¹⁾

Les différentes déclarations de politique communautaire et régionale de 2009 mettent en avant, dans un chapitre commun, la volonté des gouvernements de la Commission communautaire française, de la Région wallonne et de la Communauté française d'assurer une meilleure cohérence des politiques menées dans l'espace Wallonie – Bruxelles.

Il y est affirmé *« la volonté de développer des synergies entre les Régions wallonne et bruxelloise et d'assurer un lien de solidarité efficace entre la Wallonie et Bruxelles »*.

(1) Groupe Wallonie Bruxelles, Groupe de travail « Matières personnalisables », Rapport présenté par M.GRIMBERGHS ET M.VAN KEIRSBILK, 2008, p.23.

Cela passe, notamment, par le renforcement des politiques croisées Régions / Communauté, des task forces et des réunions communes des différents gouvernements francophones. Les organes de coordination, tel que le Comité francophone des politiques sociales et de la santé doivent, par ailleurs, effectivement se réunir.

Le souhait d'un rapprochement des administrations avec, par exemple, l'instauration de synergies entre les services publics et les institutions à compétence transversale, est également exprimé dans ce chapitre commun.

Par ailleurs, un exemple concret de rationalisation existe en matière de politique internationale, à savoir la Wallonie – Bruxelles International (WBI). L'accord de coopération entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française créant une entité commune pour les relations internationales de Wallonie-Bruxelles, démontre qu'une telle rationalisation est tout à fait réalisable. Il est par ailleurs inscrit dans les objectifs généraux de cet accord de coopération que « *la communauté de vues et d'actions entre Francophones, entre Wallonie et Bruxelles, est essentielle* ». Une fusion des entités administratives chargées des relations internationales, à savoir la Division des Relations Internationales (DRI) de la Région wallonne et le Commissariat Général aux Relations internationales (CGRI) de la Communauté française, est visée afin d'atteindre une meilleure efficacité en termes de représentativité, de fonctionnement et de coût au niveau des outils existants. Les accords liant le CGRI et la Commission

communautaire française étaient également visés par ce dispositif.

Toujours dans la logique d'un rapprochement et de synergie accrue, les parlements de la Région wallonne et de la Communauté française ont récemment adopté une proposition de résolution relative à la création d'un service de médiation commun à la Région wallonne et à la Communauté française.

Ce qui a été réalisé dans le domaine des politiques extérieures et pour le service du médiateur doit également être réalisable pour la politique des personnes en situation de handicap.

La présente proposition vise donc à rapprocher les organismes compétents pour les personnes en situation de handicap et à ce que soit mise en place, de manière effective, une « Agence Francophone de la Personne en situation de Handicap ». Celle-ci doit permettre de mieux coordonner les politiques menées et d'améliorer le service rendu à la population. Elle devra, en outre, veiller à multiplier les rapprochements entre les différents organes compétents.

Les personnes en situation de handicap pourraient ainsi voir leurs démarches simplifiées vers une seule agence pouvant les orienter au mieux, leur offrir des services coordonnant les différents acteurs du secteur.

Les associations bénéficieraient aussi clairement d'un tel rapprochement des administrations francophones.

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

relative à la création d'une Agence francophone de la personne en situation de handicap

Vu l'article 11, alinéa 1, 2° du décret II du 19 juillet 1993 visant à instaurer un Comité francophone de coordination des politiques sociales et de santé;

Vu le décret du 6 avril 1995 de la Région wallonne relatif à l'intégration des personnes handicapées créant l'Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées;

Vu le décret du 18 décembre 1998 de la Commission communautaire française relatif à la création d'un service à gestion séparée mettant en oeuvre la politique d'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées;

Vu le décret du 4 mars 1999 de la Commission communautaire française relatif à l'intégration des personnes handicapées;

Vu le décret du 3 mars 2004 de la Communauté française organisant l'enseignement spécialisé;

Vu le décret du 5 février 2009 de la Communauté française portant des dispositions en matière d'enseignement spécialisé et d'accueil de l'enfant et de l'adolescent à besoins spécifiques dans l'enseignement obligatoire;

Vu la résolution relative aux structures d'accueil et à l'autonomie des personnes handicapées adoptée le 6 juillet 2007 par le Parlement francophone bruxellois;

Vu les conclusions du groupe de travail « Matières personnalisables » du Groupe Wallonie – Bruxelles dans lesquelles il est exprimé la nécessité d'une meilleure collaboration entre la Région wallonne et la Commission communautaire française;

Vu les déclarations de politique communautaire et régionale affirmant la volonté de renforcer les synergies au sein de l'espace Wallonie – Bruxelles;

Considérant qu'au niveau institutionnel, il est apparu que des synergies sont possibles et souhaitables entre les entités francophones afin d'articuler le mieux possible le fonctionnement de celles-ci et pour, au final, offrir un meilleur service au citoyen;

Considérant que le rapprochement des administrations répond de la nécessité de les faire évoluer en même temps que le paysage institutionnel;

Le Parlement francophone bruxellois,

- souhaite un rapprochement et une plus grande collaboration entre les administrations francophones compétentes pour les personnes en situation de handicap;
- demande au Gouvernement de la Commission communautaire française de proposer un accord de coopération, en concertation avec le gouvernement wallon et le gouvernement de la Communauté française mettant en place une « Agence Francophone de la Personne en situation de Handicap » qui doit permettre de mieux coordonner les politiques menées et d'améliorer le service rendu à la population.

Caroline PERSOONS
Vincent DE WOLF
Gisèle MANDAILA
Jacqueline ROUSSEAUX

